

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
ET DE SES COMITES**

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les principales modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Surveillance de Zodiac Aerospace (la « Société ») ainsi que de ses Comités.

Il s'impose à tous les membres du Conseil de Surveillance et des Comités. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale qu'aux personnes physiques.

Il s'ajoute aux règles et attributions qui sont prévues par les textes légaux et réglementaires applicables ainsi que par les statuts de la Société, et qui ne sont pas intégralement reprises ci-après.

Il met en œuvre les recommandations du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF.

Le Conseil de Surveillance attache la plus haute importance à la compétence de ses membres. Il met l'accent sur le droit d'accès de ses membres aux documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 1 – REUNION ET COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.1 Dispositions générales

Le Conseil de Surveillance est soumis aux dispositions du Code de commerce, des articles 18 à 24 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins cinq fois par an.

Chaque membre du Conseil de Surveillance (personne physique ou morale) doit être propriétaire de cinq cent (500) actions pendant la durée de ses fonctions. Ces actions sont nominatives et inaliénables jusqu'à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes annuels et donne quitus au membre du Conseil sortant ou démissionnaire (cf. article 20 des statuts : « Actions de garantie »).

A l'exception des séances où sont vérifiés et contrôlés les comptes annuels, les membres du Conseil de Surveillance qui prennent part à une séance du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la séance du Conseil, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité (article L. 225-82 du Code de commerce). Il est précisé que ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (articles R. 225-21 et R.225-48 du Code de commerce).

Les convocations sont faites par lettre, télex, télégramme, télécopie, messagerie électronique ou verbalement. Sauf en cas d'urgence ou de nécessité motivée, le Président du Conseil s'efforce de convoquer les membres au moins huit jours calendaires avant la date de la séance.

Le projet de procès-verbal de chaque séance est approuvé par les membres du Conseil de Surveillance lors de la séance suivante du Conseil.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance, en leur nom ou pour les autres membres du Conseil de

Surveillance qu'ils représentent. Les procurations, données par lettres, éventuellement télécopiées, par télex, télégramme ou par messagerie électronique sont annexées au registre des présences.

1.2 Rôle du Conseil de Surveillance

Les prérogatives du Conseil de Surveillance sont énoncées à l'article 22 des statuts. Il est ainsi rappelé que, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les décisions suivantes du Directoire :

- toutes acquisitions, cessions ou échanges par quelque procédé que ce soit, de terrains, immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, établissements industriels ou commerciaux ;
- toutes constitution d'hypothèques ou de privilèges sur les biens sociaux, notamment tous nantissements de tous fonds de commerce ou d'industrie de la Société ;
- toutes prises ou aliénations de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

A ce titre, le Conseil s'assure notamment que toute opération stratégique et toute opération significative se situant en dehors de la stratégie annoncée du Groupe fait l'objet d'une information suffisante en vue de son approbation préalable par le Conseil.

De même, en application de l'article R. 225-53 du Code de commerce, le Directoire devra obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la Société dépassant le plafond global ou le montant maximum fixé par engagement autorisé chaque année par le Conseil de Surveillance.

Il rend compte chaque année au Conseil de Surveillance de l'utilisation des autorisations données.

1.3 Membres indépendants

Conformément au code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF, est indépendant le membre du Conseil de Surveillance qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son Groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Il est précisé, pour les besoins du présent règlement intérieur, que le Groupe s'entend de toute société ou entité contrôlant la Société, de toute société ou entité contrôlée par la Société ou sous contrôle commun avec la Société. Le terme de contrôle a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Selon le Code AFEP-MEDEF, est réputé indépendant le membre du Conseil de Surveillance qui cumulativement :

- a) n'est pas salarié ou mandataire social de la Société, salarié ou administrateur d'une société ou entité du Groupe et qui ne l'a pas été au cours des cinq années précédentes ;
- b) n'est pas mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- c) n'est pas, ou n'est pas lié directement ou indirectement à un, client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement significatif de la Société ou de son Groupe, ou pour lequel, la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité ;

- d) n'a pas de lien familial proche avec un mandataire social ;
- e) n'a pas été auditeur de la Société au cours des cinq années précédentes ;
- f) n'est pas membre du Conseil de Surveillance de la Société depuis plus de douze ans ;
- g) n'est pas actionnaire de référence de la Société ou de sa société mère exerçant un contrôle sur la Société. Au-delà d'une détention de 10 %, le Conseil de Surveillance doit examiner l'indépendance au regard de la composition du capital et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Toutefois, par délibération du 18 novembre 2010, le Conseil de Surveillance a décidé d'écarter le critère visé au f) ci-dessus dans le cas de Zodiac Aerospace, estimant que « *l'ancienneté acquise au titre des fonctions de membres du Conseil de Surveillance de la Société n'affecte pas l'indépendance mais permet l'acquisition d'une connaissance profonde du fonctionnement de l'entreprise, de son évolution, de son environnement, qui constitue une valeur ajoutée importante et nécessaire au Conseil de Surveillance, surtout dans le cadre d'une industrie à cycle long.* »

La qualification de membre indépendant est débattue chaque année par le Comité de Sélection et examinée au cas par cas chaque année par le Conseil de Surveillance, de préférence lors du premier Conseil suivant la clôture de l'exercice de la Société, au regard des critères énoncés ci-dessus avant la publication du rapport annuel.

Le Conseil de Surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil de Surveillance, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil de Surveillance ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant. Dans les deux cas, il doit motiver sa décision.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance ainsi que les domaines de compétence de celui-ci, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil. Le Conseil procède chaque année avant l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes à une évaluation de l'indépendance de ses membres, chacun des membres concernés devant s'abstenir lorsqu'est formulé un avis sur sa situation.

1.4. Parité / diversité

Le Conseil de Surveillance doit s'interroger régulièrement sur l'équilibre souhaitable de sa composition et celle de ses comités, notamment dans la représentation entre les femmes et les hommes et la diversité des compétences et des nationalités. Il fait en sorte que les dispositions légales et réglementaires sur la parité hommes-femmes soient respectées.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil et ses Comités sont composés de personnalités compétentes et expérimentées dans la vie des entreprises, disposant chacun du temps et de la volonté de participer de façon utile et avec un sens élevé de la primauté de l'intérêt social, au développement des activités et performances de la Société et de son Groupe.

Chaque membre du Conseil peut bénéficier, lors de sa nomination, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leurs métiers et leur secteur d'activité.

Le Directoire doit fournir aux membres du Conseil de Surveillance, sous un délai suffisant, l'information ou les documents en sa possession leur permettant d'exercer utilement leur mission. Les membres du Conseil ont le devoir de demander l'information utile dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leur mission. Tout membre qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable à l'exercice de sa mission.

Le Directoire doit également fournir aux membres du Conseil les informations utiles à tout moment de la vie du Groupe entre les séances du Conseil, si l'importance et/ou l'urgence de l'information l'exige. Cette information doit comprendre toute information pertinente, y compris critique, concernant le Groupe, notamment les articles de presse et les rapports d'analyse financière.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent pouvoir rencontrer les principaux dirigeants du Groupe s'ils le souhaitent hors la présence des dirigeants mandataires sociaux (dans ce cas, ceux-ci doivent en avoir été informés au préalable).

Le Conseil peut entendre les membres du Directoire, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil, à l'exception des réunions ou délibérations du Conseil consacrées à la présentation des travaux du Comité de Rémunération sur la rémunération des membres du Directoire et à la fixation par le Conseil de cette rémunération.

Le Conseil est régulièrement informé par le Directoire de la situation financière, ainsi que des engagements de la Société et du Groupe, conformément aux dispositions légales, statutaires, au présent règlement intérieur et à celui des Comités du Conseil.

ARTICLE 3 – EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une fois par an, le Conseil de Surveillance doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement et donner aux actionnaires chaque année dans le rapport annuel les informations appropriées sur ces questions.

Sur recommandation du Comité de Sélection, une évaluation formalisée du Conseil devra être réalisée tous les trois ans, éventuellement sous la direction d'un membre indépendant du Conseil, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Le Conseil évalue dans les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des Comités permanents constitués en son sein.

Le rapport annuel informe les actionnaires des évaluations réalisées et, le cas échéant, des suites données.

ARTICLE 4 – CHARTE DU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une charte du membre du Conseil de Surveillance, figurant en **Annexe 1** du présent règlement intérieur, et faisant partie intégrante du présent règlement intérieur, a été adoptée par le Conseil de Surveillance le 16 février 2012. Elle a pour objet de préciser les devoirs et obligations du membre du Conseil.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES DELITS D’INITIES

Un Code de déontologie boursière figurant en **Annexe 2** du présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de Surveillance le 16 février 2012. Il a pour objet d'exposer les règles d'intervention des mandataires sociaux notamment (le Président du Directoire, les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance) sur les titres de la Société.

ARTICLE 6 – COMITES

6.1 Dispositions générales

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de Comités spécialisés, permanents ou non, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe les attributions de ces Comités, ainsi que, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Les Comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance arrête leur composition et leurs attributions.

Ces Comités ont pour mission de préparer les décisions du Conseil de Surveillance, en lui soumettant leurs avis et propositions dans leurs domaines respectifs d'attributions. Ils rendent compte régulièrement au Conseil de l'exercice de leurs missions, de leurs travaux, conclusions et propositions et l'informent sans délai de toute difficulté rencontrée.

Les membres des Comités sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

Les Comités élisent parmi leurs membres un Président. Les membres de chacun des Comités sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Ils peuvent, cependant, démissionner lors de toute réunion du Conseil de Surveillance sans motif, ni préavis.

Chacun des Comités est convoqué par tous moyens par le Président du Comité qui arrête l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations de chaque Comité, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Afin de permettre une contribution efficace, les documents nécessaires aux travaux de chaque Comité devront lui être transmis en temps utile avant chacune de ses réunions. Les Comités doivent pouvoir se faire produire tout document du Groupe utile à leurs travaux, et leurs membres doivent pouvoir effectuer des investigations dans les services du Groupe.

Les réunions des Comités se tiennent au siège de la Société ou dans n'importe quel endroit décidé par leurs membres.

Les propositions de chacun des Comités sont adoptées à la majorité des membres participant à la réunion. Chaque membre est titulaire d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Les Comités peuvent émettre, à l'attention du Conseil de surveillance, des recommandations écrites ou orales non contraignantes.

Le travail de secrétariat des Comités est assuré par les services de secrétariat mis à la disposition du Conseil de Surveillance.

Il est dressé procès-verbal des réunions de chacun des Comités. Le Président dudit Comité le communique aux membres du Comité et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Il peut également communiquer le procès-verbal au Directoire en tant que de besoin. Le Président de chaque Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet fait rapport au Conseil de Surveillance des avis et recommandations du Comité pour qu'il en délibère.

Les Comités peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil de Surveillance.

Chaque Comité fait un rapport au Conseil de Surveillance sur ses travaux. Le rapport annuel du Groupe doit également comporter un compte-rendu sur l'activité de chacun des Comités.

6.2 Comités permanents

En vertu de la délibération du Conseil du 14 septembre 1995, il existe d'ores et déjà trois Comités permanents :

- un Comité d'Audit, qui est le comité spécialisé au sens de l'article L823-19 du Code de commerce
- un Comité de Rémunération
- et un Comité de Sélection.

Les Comités permanents sont soumis aux règles prévues à l'article 6.1 ci-dessus.

6.2.1 Comité d'Audit

a) *Mission et prérogatives*

Sans préjudice des compétences du Conseil de Surveillance, le Comité d'Audit est notamment chargé :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'examiner le champ d'intervention des commissaires aux comptes et les résultats de leurs vérifications ;
- d'examiner les comptes annuels et semestriels, les provisions et leurs ajustements et toute situation pouvant générer un risque significatif pour le Groupe ;
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux et de vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent celles-ci ;
- d'examiner le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses ;
- d'évaluer et de s'assurer le suivi de l'efficacité, des systèmes de contrôles internes et de gestion des risques.

Sa mission est aussi de piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes à l'échéance de leur mandat, sachant que, pour le Groupe, la mission de commissariat aux comptes doit être exclusive de toute autre diligence non liée au contrôle légal. Il examine ainsi les questions relatives à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des commissaires aux comptes de la Société et au montant des honoraires à fixer pour l'exécution de leur mission.

Il doit en outre examiner avec les commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

b) Composition

Le Comité d'Audit est composé au minimum de trois membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance doit s'efforcer à ce que le Comité d'Audit comprenne parmi ses membres au moins deux tiers de membres indépendants au sens de l'article 1.3 du présent règlement intérieur.

En outre, l'un au moins de ces membres indépendants doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable, comme le requiert l'article L. 823-19 du Code de commerce.

Au moins un des commissaires aux comptes et le Directeur Financier du Groupe devront assister aux réunions lors de l'examen des comptes.

c) Réunions

Le Comité d'Audit se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou approprié, au moins trois fois par an. Ses réunions précèdent notamment les séances du Conseil de Surveillance à l'ordre du jour desquelles est porté l'examen des comptes sociaux et consolidés semestriels et annuels.

Les membres du Comité d'Audit peuvent dans le cadre de leur mission entendre les dirigeants de la Société.

De manière générale, le Président du Directoire et le Directeur Financier du Groupe peuvent assister aux réunions en tant que de besoin.

d) Rémunération des membres

Le Conseil de Surveillance procède à la répartition du montant annuel des jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale. Aux termes de la délibération en vigueur, une répartition est faite entre le Président du Comité d'Audit et les autres membres.

6.2.2 Comité de Rémunération

a) Mission et prérogatives

Le Comité de Rémunération a pour mission de proposer la rémunération (montant des rémunérations fixes et les modalités de rémunérations variables, le cas échéant) des mandataires sociaux ainsi que les plans de souscription aux stocks options et/ou l'attribution d'actions gratuites (A.G.A.), et tout autre moyen de rémunération immédiate ou différée dont notamment les régimes de retraite et de prévoyance, avantages en nature et droits pécuniaires divers des mandataires sociaux, et conditions financières de cessation de leur mandat.

Le Comité de Rémunération est également chargé de proposer chaque année le montant de l'enveloppe globale des jetons de présence qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et les modalités de répartition desdits jetons de présence entre les membres du Conseil de Surveillance, en tenant compte, notamment, de la présence de ces membres aux réunions dudit Conseil et des Comités dont ils font partie.

Il doit ainsi permettre au Conseil de Surveillance de déterminer l'ensemble des rémunérations ou avantages des dirigeants mandataires sociaux (membres du Directoire, éventuellement membres du Comité Exécutif), ainsi que la rémunération attribuée à chaque membre du Conseil en fonction des travaux qui lui sont demandés.

Le Comité de Rémunération est également chargé d'émettre un avis préalable sur toute proposition de rémunération exceptionnelle proposée par le Conseil de Surveillance en vue de rémunérer l'un de ses membres qu'il aura chargé d'une mission ou d'un mandat conformément aux dispositions de l'article L. 225-84 du Code de commerce.

b) Composition

Le Comité de Rémunération est composé au minimum de trois membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance doit s'efforcer à ce que le Comité de Rémunération comprenne parmi ses membres une majorité de membres indépendants au sens de l'article 1.3 du présent règlement intérieur.

c) Réunions

Le Comité de Rémunération se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou approprié, hors la présence des dirigeants mandataires sociaux.

Certaines décisions ne nécessitant pas de réunion spécifique peuvent toutefois être prises à la suite de la réception d'une lettre, d'un fax ou d'un e-mail.

d) Rémunération des membres

Le Conseil de Surveillance procède à la répartition du montant annuel des jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale. Aux termes de la délibération en vigueur, une répartition est faite entre le Président du Comité de Rémunération et les autres membres.

6.2.3 Comité de Sélection

a) Mission et prérogatives

Le Comité de Sélection joue un rôle primordial pour l'avenir du Groupe puisqu'il est en charge de la composition présente et future des instances dirigeantes : membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Le Comité de Sélection organise une procédure destinée à sélectionner les futurs membres du Directoire et du Conseil indépendants ou non : il examine ainsi toute candidature à la nomination à un poste de membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance et formule sur ces candidatures un avis et/ou une recommandation auprès du Conseil de Surveillance. Sa tâche principale consiste à établir un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux.

En vue de la réévaluation annuelle par le Conseil de Surveillance de l'indépendance de ses membres, le Comité de Sélection débat chaque année sur la notion de membre du Conseil indépendant et fait une proposition au Conseil.

b) Composition

Le Comité de Sélection est composé au minimum de trois membres du Conseil de Surveillance ainsi que du Président du Conseil. Le Conseil de Surveillance doit s'efforcer à ce que le Comité de Sélection comprenne parmi ses membres une majorité de membres indépendants au sens de l'article 1.3 du présent règlement intérieur.

c) Réunions

Le Comité de Sélection se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou approprié.

Les membres du Comité de Sélection peuvent dans le cadre de leur mission entendre les dirigeants de la Société.

d) Rémunération des membres

Le Conseil de Surveillance procède à la répartition du montant annuel des jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale. Aux termes de la délibération en vigueur, une répartition est faite entre le Président du Comité de Sélection et les autres membres.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sur recommandation du Comité de Rémunération, le Conseil de surveillance :

- répartit librement entre ses membres les jetons de présence alloués au Conseil par l'assemblée générale des actionnaires ; ladite répartition tient compte néanmoins de l'assiduité des membres aux réunions du Conseil. Une quote-part fixée par le Conseil et prélevée sur le montant des jetons de présence alloué au Conseil est versée aux membres des Comités;
- détermine le montant de la rémunération du Président du Conseil ;
- peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

*

*

*

Annexe 1

Charte des membres du Conseil de Surveillance de ZODIAC AEROSPACE

Les membres du Conseil de Surveillance de ZODIAC AEROSPACE s'engagent à adhérer aux règles directrices contenues dans la présente Charte et à les mettre en œuvre.

La présente charte est établie afin de permettre aux membres du Conseil de Surveillance d'exercer pleinement leurs compétences et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chacun d'entre eux, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

1. Administration et intérêt social

Chacun des membres du Conseil de Surveillance et de ses Comités doit être actionnaire à titre personnel ou représenter une personne morale qui est actionnaire.

Il doit avoir conscience de représenter l'ensemble des actionnaires et agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

2. Obligations générales

Chacun des membres du Conseil de Surveillance et de ses Comités doit, avant d'accepter ses fonctions, prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et s'engager à respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la Société ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance françaises, notamment :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- les règles limitant les cumuls de mandats ;
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil de Surveillance et la Société.

3. Obligation de loyauté et conflit d'intérêt

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil de Surveillance et des Comités qu'ils ne doivent, en aucun cas, agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société. Ils ne peuvent prendre des responsabilités à titre personnel, dans des entreprises ou dans des affaires ayant des activités concurrentes à celles de la Société sans en avoir préalablement informé le Conseil de Surveillance.

Plus généralement, chacun des membres du Conseil de Surveillance et de ses Comités doit faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être, directement ou indirectement, impliqué.

A défaut de respecter cette règle d'abstention, la responsabilité du membre du Conseil pourrait être engagée.

4. Assiduité

Chacun des membres du Conseil de Surveillance et de ses Comités doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'informe sur les métiers et les spécificités de la Société, ses enjeux et ses valeurs.

Il participe aux réunions du Conseil de Surveillance et de ses Comités avec assiduité et diligence. Il doit ainsi participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités auxquels il appartient.

L'absence répétée d'un membre aux séances du Conseil de Surveillance et/ou des Comités pourra se traduire non seulement par une diminution de ses jetons de présence, mais encore par une demande de démission de son mandat.

La présence des membres du Conseil de Surveillance et de ses Comités aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'actionnaires est indispensable également.

5. Professionnalisme et confidentialité

Il a l'obligation de s'informer et, lorsqu'il n'a pas été mis en mesure de délibérer en toute connaissance de cause, il a le devoir de le dire au conseil et d'exiger l'information indispensable.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance et de ses Comités est tenu à la discrétion à l'égard des informations et des débats auxquels il participe et respecte le caractère confidentiel de l'ensemble des informations qui lui sont communiquées dans le cadre de ses fonctions. Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, le membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

6. Opérations sur titres

Le membre du Conseil ne doit effectuer des opérations sur les titres de la Société que dans le cadre des règles fixées par celle-ci et énoncées dans le Code de Déontologie boursière du groupe ZODIAC AEROSPACE.

7. Indépendance

Chacun des membres du Conseil de Surveillance et de ses Comités veille à préserver en toute circonstance son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Le membre du Conseil s'engage à ne pas rechercher ou accepter de la Société, ou de sociétés liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages personnels susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre sa liberté de jugement.

8. Conventions auxquelles les membres du Conseil sont intéressés

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus de communiquer sans délai au Président les relations pouvant exister entre les sociétés dans lesquelles ils sont directement intéressés et la Société. Les administrateurs doivent ainsi notamment communiquer au Président du Conseil toute convention visée à l'article L. 225-86 et suivants du Code de commerce conclue entre eux-mêmes ou une société dont ils sont dirigeants ou dans laquelle ils détiennent directement ou indirectement une participation significative, et la Société ou l'une de ses filiales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes.

Annexe 2 – Code de déontologie boursière

**CODE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE
DU GROUPE ZODIAC AEROSPACE**

TRANSACTIONS BOURSIERES

Sommaire

PREAMBULE	3
1. Définitions.....	4
2. Déontologue.....	5
3. Obligations de confidentialité	5
4. Obligations d’abstention d’effectuer des Transactions sur Titres.....	7
1. Détention d’une Information Privilégiée	7
2. Périodes de black-out (« fenêtres négatives »)	8
5. Transactions interdites	9
6. Obligations déclaratives	9
7. Annexe - FORMULAIRE DE DÉCLARATION	11

PREAMBULE

Les membres du Groupe Zodiac, quelles que soient leurs fonctions ou la nature de leurs responsabilités hiérarchiques :

- ont accès à beaucoup d'informations du fait de la culture ouverte et communicante du Groupe,
- disposent en général de larges délégations de responsabilités du fait de l'organisation décentralisée du Groupe.

La présente charte de déontologie boursière (ci-après la « Charte ») a pour objet de définir les règles d'intervention des mandataires sociaux (le Président du Directoire, les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance) (les « Mandataires Sociaux »), les Personnes Assimilées et plus généralement les Initiés Permanents et les salariés pouvant avoir accès à des informations privilégiées (ci-après désignés les « Destinataires ») de la société Zodiac Aerospace (la « Société ») sur les titres Zodiac Aerospace.

Il s'agit d'attirer l'attention des Destinataires sur les lois et règlements en vigueur en la matière, ainsi que sur les sanctions administratives et/ou pénales attachées à la méconnaissance de ces lois et règlements, et de mettre en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en titres Zodiac Aerospace et de gérer ceux-ci tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché.

Le Déontologue (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société adresse par tout moyen la présente Charte à chaque Destinataire en lui indiquant la qualification à laquelle il/elle appartient.

1. Définitions

Pour les besoins de la Charte, on entend par :

Initiés
Permanents : Désigne les personnes ayant un accès régulier, en raison de leur fonction au sein de Zodiac Aerospace, à des informations privilégiées concernant Zodiac Aerospace.

Personnes
Assimilées : Sont assimilées aux Mandataires Sociaux, les personnes qui, d'une part, ont au sein de Zodiac Aerospace le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de Zodiac Aerospace et, d'autre part, ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement Zodiac Aerospace.

Titres¹ :

- (i) les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par Zodiac Aerospace ;
- (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) tout instrument financier lié aux droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (*swaps*) et les options).

Transaction : toute acquisition, cession, souscription ou opération d'échange de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres, toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, ainsi que toute opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres. **Sont également visées les opérations de levées de stock options ou le fait pour un Destinataire d'opter , le cas échéant ,pour le paiement du dividende en actions.**

¹ Il est rappelé que l'obligation légale d'abstention s'applique en cas de détention d'une Information Privilégiée concernant tous titres cotés même autres que les Titres, et notamment les titres des sociétés cotées dans lesquelles Zodiac Aerospace détient une participation.

2. Déontologue

Le Directeur de la Communication financière , (ci-après le « **Déontologue** ») est responsable de la fonction déontologique. Il est chargé de veiller au respect des dispositions de la Charte.

Le Déontologue agit de façon indépendante par rapport aux organes de direction de la Société. Il rend compte de l'exercice de sa mission au Président du Directoire.

Dans le cadre de sa mission, le Déontologue est notamment chargé :

- d'informer les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et plus généralement les Initiés Permanents à l'avance des périodes d'abstention (« fenêtres négatives ») résultant de la publication des comptes annuels ou semestriels ou de la publication de l'information trimestrielle (cf. article 4.B ci-dessous) ;
- de répondre aux éventuelles questions et interrogations des Destinataires relatives à la Charte ;
- de recevoir, dans les plus brefs délais, les déclarations de Transactions sur Titres communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« **AMF** ») par les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et les personnes qui leur sont liées, conformément au paragraphe 7 de la présente Charte ;
- d'établir en application de l'article 223-24 du Règlement Général de l'AMF, et de tenir à jour, la liste des Personnes Assimilées qu'il transmet simultanément aux Personnes Assimilées et à l'AMF ;
- d'établir en application de l'article L. 621-18-4 du Code monétaire et financier, et de tenir à jour, la liste des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées de la Société, qu'il tient à la disposition de l'AMF ;
- d'informer sans délai le Président du Directoire de la Société de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte.

Le Déontologue peut effectuer un contrôle de l'application adéquate des dispositions de la Charte au sein de la Société.

3. Obligations de confidentialité

Tout Destinataire qui détient une Information Privilégiée doit s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions².

Par conséquent, tout Destinataire doit tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

Il est par ailleurs strictement interdit de recommander à toute personne de réaliser une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée.

Les Destinataires s'interdisent de **diffuser des informations, ou de répandre des rumeurs**, que

² Article 622-1 du Règlement Général de l'AMF.

ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société.

S'agissant des sanctions applicables en cas de violation des obligations décrites au présent paragraphe, il convient de se reporter à l'encart figurant au paragraphe 4.A ci-dessous.

Par ailleurs, tout Destinataire est tenu d'aviser immédiatement le Déontologue et le Président du Directoire si une Information Privilégiée a été dévoilée (par exemple lors d'une réunion interne ou externe).

Une « **Information Privilégiée** » est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou un ou plusieurs Titres, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés³.

Une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué par la Société, et/ou une publication légale, et/ou l'émission d'un avis financier dans un quotidien économique et financier de diffusion nationale.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres concernés.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmée par la Société de manière « publique », ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.

En pratique, et à titre d'exemple, est considérée comme une Information Privilégiée, tant qu'elle n'a pas été rendue publique (liste non exhaustive) :

- toute prévision concernant le résultat ou le chiffre d'affaires du trimestre, du semestre ou de l'année en cours ;
- toute prévision sur la croissance du chiffre d'affaires, du résultat, du dividende, ou plus généralement toute prévision d'évolution d'un agrégat financier quelconque ;
- tout *reporting* mensuel qui ferait apparaître un écart significatif avec les prévisions communiquées par le groupe ou avec le consensus du marché ;
- tout projet d'acquisition, de cession, de fusion ou de partenariat significatifs, la préparation d'une opération, même à un stade hypothétique et préliminaire, devant être considéré comme une information privilégiée ;
- tout projet de contrat significatif ;
- tout événement ponctuel (procès, litige, opération financière, restructuration, changement d'organisation, de dirigeant ou de cadre) susceptible d'influencer de façon sensible la situation de la Société ;
- toute information visée aux tirets ci-dessus concernant une société dans laquelle la Société détient une participation qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres.

³ Article 621-1 du Règlement Général de l'AMF.

4. Obligations d'abstention d'effectuer des Transactions sur Titres

1. Détention d'une Information Privilégiée

Tout Destinataire détenteur d'une Information Privilégiée doit s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres avant qu'une telle information ait été rendue publique⁴.

L'attention des Destinataires détenteurs d'une Information Privilégiée est également attirée sur le risque que représente la réalisation de Transactions sur les Titres par les personnes qui leur sont proches, en ce compris les personnes liées dont la liste figure au paragraphe 7 ci-dessous et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Destinataire détenteur d'une Information Privilégiée, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par ledit Destinataire.

Rappel des sanctions applicables en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées :

L'utilisation d'Informations Privilégiées, par un dirigeant et par toute personne disposant de telles informations à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1.500.000 euros d'amende dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit. Pour toute autre personne possédant en connaissance de cause des Informations Privilégiées, la peine est d'un an d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende (dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit).

La communication d'une Information Privilégiée, par toute personne qui dispose d'une telle information dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, faite à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions est punie d'un an d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende. Pour toute autre personne possédant en connaissance de cause des Informations Privilégiées, la communication d'Informations Privilégiées est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150.000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit⁵.

Le fait, pour toute personne, d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché réglementé en induisant autrui en erreur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1.500.000 euros d'amende (dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit).

Est puni de la même peine le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours⁶.

En cas d'inobservation des dispositions des articles 622-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'AMF peut infliger aux contrevenants une amende dont le montant peut atteindre 100.000.000 d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci⁷.

⁴ Article 622-1 du Règlement Général de l'AMF.

⁵ Article L. 465-1 du Code monétaire et financier.

⁶ Article L. 465-2 du Code monétaire et financier.

⁷ Article L. 621-15 III c. du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, tout Destinataire qui a des doutes ou des interrogations sur une opération qu'il envisage de réaliser sur des Titres, ou sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment à l'occasion d'une intervention devant des tiers, peut saisir son supérieur hiérarchique ou le Déontologue.

2. Périodes de black-out (« fenêtres négatives »)

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite au paragraphe 4.A ci-dessus, les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et plus généralement les Initiés Permanents s'abstiennent de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres :

- Pendant la période de 30 jours calendaires précédant la date des conseils de surveillance qui renvoient l'information financière au titre des 2^{ème} et 4^{ème} trimestres de chaque exercice social
- pendant la période de 30 jours calendaires précédant la date (inclusive) à laquelle les comptes annuels sont rendus publics ;
- pendant la période de 30 jours calendaires précédant la date (inclusive) à laquelle les comptes semestriels sont rendus publics ;
- pendant la période de 15 jours calendaires précédant la date (inclusive) à laquelle l'information trimestrielle des 1^{er} et 3^{ème} trimestres de l'exercice social est rendue publique.

Les Initiés Permanents ne seront donc autorisés à intervenir sur les Titres que le lendemain de la publication des informations concernées.

Le Déontologue circularisera, au début de chaque exercice, le calendrier des périodes d'abstention résultant de la publication des comptes annuels et semestriels et de la publication de l'information trimestrielle à partir des dates prévues pour une telle communication.

D'autres périodes de black-out pourront être décidées par le Déontologue ou, en son absence, par les Mandataires Sociaux, en cas d'opérations financières susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours de bourse ou en cas d'existence d'une Information Privilégiée sur l'activité de la Société. Elles seront communiquées par tout moyen (et notamment sur le réseau intranet de la Société) aux Initiés Permanents. Ces périodes prendront fin dès que les informations confidentielles auront été rendues publiques par voie de presse.

5. Transactions interdites

Il est strictement interdit aux Mandataires Sociaux, aux Personnes Assimilées et plus généralement aux Initiés Permanents d'effectuer :

- toute opération d'achat ou de vente de Titres à des fins spéculatives et en particulier les opérations dites « à découvert » dans lesquelles l'opérateur ne dispose pas des Titres qu'il vend ou revend dans le mois où il les a achetés ;
- toute opération habituelle d'achat/revente à court terme de titres, c'est à dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 jours de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions).

Est également prohibée la mise en place par les Mandataires Sociaux et les Personnes Assimilées de contrats d'assurance sur leurs options d'actions et sur leurs actions gratuites qui permettent de garantir un prix de vente futur.

6. Obligations déclaratives

En application des articles L.621-18-2 et R.621-43-1 du Code monétaire et financier et de l'article 223-22 du Règlement Général de l'AMF, les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et les personnes qui leur sont liées sont tenus de déclarer à l'AMF, par voie électronique, toute Transaction sur Titres qu'ils ont réalisées, dans un délai de 5 jours de bourse suivant la réalisation de la Transaction, sauf lorsque le montant total des Transactions sur Titres réalisées par les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et les personnes qui leur sont liées est inférieur ou égal à 5.000 euros sur une année civile⁸.

Les membres du Comité Exécutif (Comex) sont tous classifiés comme « personnes assimilées ».

Les personnes liées à un Mandataire Social ou à une Personne Assimilée sont :

- 1° son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il/elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité ;
- 2° les enfants sur lesquels il/elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui/elle habituellement ou en alternance, ou dont il/elle a la charge effective et permanente ;
- 3° tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
- 4° toute personne morale ou entité, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
 - dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes⁹ ;
 - ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, par le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;
 - ou qui est constituée au bénéfice du Mandataire Social ou de la Personne Assimilée ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

⁸ Article 223-23 du Règlement Général de l'AMF.

⁹ En d'autres termes, si la société dont est administrateur le Mandataire Social ou la Personne Assimilée concerné(e) agit pour compte propre et non dans l'intérêt personnel du Mandataire Social ou de la Personne Assimilée, aucune déclaration n'est requise.

- ou pour laquelle le Mandataire Social ou la Personne Assimilée ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

La déclaration doit indiquer précisément, en application de l'article 223-25 du Règlement Général de l'AMF:

- le nom et les fonctions du Mandataire Social ou de la Personne Assimilée ayant réalisé une Transaction sur Titres,
- pour les personnes liées à un Mandataire Social ou à une Personne Assimilée, le nom de cette personne en indiquant à quel Mandataire Social ou quelle Personne Assimilée elle est liée et les fonctions dudit Mandataire Social ou de la Personne Assimilée,
- la dénomination sociale de la Société,
- la nature de la Transaction sur Titres réalisée (achat, vente, échange, apport, opération sur produits dérivés...),
- le nombre et la nature des Titres concernés,
- la date et le lieu de la Transaction, et
- le prix unitaire et le montant de la Transaction sur Titres.

Un modèle type de déclaration figure en annexe à la présente Charte. Cette déclaration doit être envoyée à l'adresse électronique suivante : declarationsdirigeants@amf-france.org.

Les déclarations des Mandataires Sociaux et des Personnes Assimilées à l'AMF sont également transmises au Déontologue dans les plus brefs délais.

7. Annexe - FORMULAIRE DE DÉCLARATION

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	
1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	
2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	
<p>a) Nom et prénom(s) du déclarant. Dans le cas des personnes morales indiquer la dénomination sociale.</p> <p>b) Si le déclarant est une personne mentionnée aux a)¹⁰ et b)¹¹ de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur.</p> <p>c) Si le déclarant est une personne étroitement liée¹², indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'il s'agit d'une personne physique, « <i>Une personne physique liée à</i> » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit ; ▪ s'il s'agit d'une personne morale, « [Dénomination sociale], <i>personne morale liée à</i> » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit. 	
3. DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER	
Actions	<input type="checkbox"/>
Autres types d'instruments financiers	<input type="checkbox"/>
4. NATURE DE L'OPÉRATION	
Acquisition	<input type="checkbox"/>
Cession	<input type="checkbox"/>
Souscription	<input type="checkbox"/>
Échange	<input type="checkbox"/>
Exercice de stock-options	<input type="checkbox"/>
Autres types d'opération	<input type="checkbox"/>
Précisez :	
5. DATE DE L'OPÉRATION	
6. LIEU DE L'OPÉRATION	
7. PRIX UNITAIRE	
8. MONTANT DE L'OPÉRATION	

Coordonnées du déclarant ou de son représentant :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

¹⁰ À savoir : « a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ; » (Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier).

¹¹ À savoir : « b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ; » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

¹² À savoir : « c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

Comment remplir une déclaration ?

ANNEXE FORMULAIRE DE DÉCLARATION

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	
1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	Il s'agit de la société dont les titres ont fait l'objet de la transaction.
2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	
<p>a) Nom et prénom(s) du déclarant. Dans le cas des personnes morales indiquer la dénomination sociale.</p> <p>b) Si le déclarant est une personne mentionnée aux a)⁹ et b)¹⁰ de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur.</p> <p>c) Si le déclarant est une personne étroitement liée¹¹, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'il s'agit d'une personne physique, « <i>Une personne physique liée à</i> » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit ; ▪ s'il s'agit d'une personne morale, « [Dénomination sociale], <i>personne morale liée à</i> » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit. 	
<p>3. DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER</p> <p>Actions</p> <p>Autres types d'instruments financiers</p>	Il doit être établi une déclaration par jour.
4. NATURE DE L'OPÉRATION	Marché sur lequel la transaction a été réalisée.
<p>Acquisition</p> <p>Cession</p> <p>Souscription</p> <p>Échange</p> <p>Exercice de stock-options</p> <p>Autres types d'opération</p> <p>(Précisez :)</p>	Si plusieurs opérations à des prix différents ont été réalisées le même jour, dupliquer la ligne 7 autant de fois que nécessaire (préciser prix unitaire 1, prix unitaire 2...). En revanche, lorsqu'un ordre unique a été exécuté de manière fractionnée, indiquer une seule opération en retenant le prix moyen pondéré.
5. DATE DE L'OPÉRATION : jour/Mois/Année	
6. LIEU DE L'OPÉRATION	
7. PRIX UNITAIRE	
8. MONTANT DE L'OPÉRATION	
<p>Coordonnées du déclarant ou de son représentant :</p> <p>Adresse :</p> <p>Téléphone : Ne pas oublier d'indiquer un numéro de téléphone.</p> <p>Fax :</p> <p>Indiquer un montant brut. Dupliquer la ligne autant que nécessaire si plusieurs opérations ont été réalisées le même jour.</p>	

⁹ À savoir : « a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ; » (Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier).

¹⁰ À savoir : « b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ; » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

¹¹ À savoir : « c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).